

Règlement ministériel du 6 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR337 entre la N12 et Hautbellain à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR337 entre la N12 et Hautbellain;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR337 (P.K. 7.445 – 10.800 et 10.865 – 11.412) entre la N12 et Hautbellain.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Art.2.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR337 (P.K. 10.800 – 10.865) à Hautbellain

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la 2^{ème} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux lumineux :

- sur le CR337 (P.K. 10.800 – 10.865) à Hautbellain.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 18 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 avril 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch